

LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

1/ Le cadre juridique

Article L 11 - 1 du code de l'expropriation : « l'expropriation d'immeubles,... ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés ».

La procédure de DUP est donc une procédure exorbitante du droit commun qui ne peut être engagée que pour la réalisation de travaux ou opérations présentant une utilité publique certaine.

La durée de validité de l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique d'un projet est de cinq ans.

2/ La composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Il existe 2 types de dossiers de déclaration d'utilité publique, selon que l'enquête relève de la procédure de droit commun ou de la loi n° 83 - 630 du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau.

• Pour la procédure de droit commun (article R 11-3 du code de l'expropriation) :

Le dossier, établi en trois exemplaires par la collectivité expropriante, est composé des pièces suivantes :

- la délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, général...)
- la notice explicative, pièce maîtresse du dossier qui présente le projet et justifie le recours à l'expropriation, le site d'opération retenu, son insertion dans l'environnement, sa compatibilité avec le(s) document(s) d'urbanisme opposable(s).
- le plan de situation.
- le plan général des travaux, si l'opération porte sur la réalisation de travaux ou
- le plan périmètre délimitant les immeubles à exproprier, s'il s'agit d'acquisitions d'immeubles.
- une note décrivant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, présentant l'aspect futur du site et des réalisations ; le public doit pouvoir, à partir du dossier qui sera soumis à enquête, visualiser le projet.

- L'appréciation sommaire des dépenses.
ou
- L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser (si le projet prévoit l'acquisition d'immeubles)
- Cette estimation du coût de l'opération doit permettre de connaître l'ordre de grandeur de la dépense : basée sur l'estimation du service des domaines pour les acquisitions d'immeubles, (document qu'il convient de joindre au dossier d'enquête), elle doit comprendre : le coût des acquisitions amiables et le coût de celles effectuées par voie d'expropriation, indemnités de réemploi comprises (ex : frais de déménagement, etc.).
- Lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés, une étude d'impact conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles R122-1 et suivants) document qui analyse les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour y remédier, ou s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R 122-9 du même code.

• **Pour la procédure dite BOUCHARDEAU (article R 11 - 14 - 3 du code de l'expropriation) :**

Dans ce cas, le dossier prévu pour l'enquête de déclaration d'utilité publique de droit commun doit être complété par :

- un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.
- Lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés, une étude d'impact conforme aux dispositions du code de l'environnement (article R 122-1 et suivants), document qui analyse les effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour y remédier ou s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R 122-9 du même code.

3/ l'avis de l'autorité environnementale sur les études d'impact

Depuis le 1^{er} juillet 2009, tous les projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Le Préfet vérifie que le dossier est complet (en particulier la présence de l'étude d'impact comportant les éléments prévus par la réglementation) et transmet le dossier complet au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Celui ci a alors deux mois à compter de son accusé de réception du dossier pour notifier son avis au Préfet.

L'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'avis sera transmis par le Préfet à la collectivité expropriante et joint au dossier d'enquête.

4/ Le déroulement de la procédure d'enquête.

Le préfet ouvre l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique par un arrêté qui précise :

- le nom du commissaire enquêteur,
- l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et sa durée,
- les heures, jours et le lieu où le public pourra :
 - prendre connaissance du dossier
 - formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet (ce registre à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet :

- publié dans deux journaux diffusés dans tout le département
- affiché pendant toute la durée de l'enquête dans chaque commune où a lieu l'enquête (le maire certifiera cette formalité par un certificat d'affichage)

Pendant le délai de l'enquête, le public peut consigner des observations sur l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexe au registre. Ces observations sont consultables par le public.

A l'expiration du délai d'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête et le transmet dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (article R 11 - 9). Si l'enquête a lieu dans une seule commune et pour le compte d'une seule commune, c'est le commissaire enquêteur qui clôt et signe le registre (art R11-13 du code de l'expropriation).

Le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées, favorables ou non à l'opération, dresse un procès verbal et transmet son rapport assorti de ses conclusions avec le dossier au préfet (articles L11-1, R11-10 et R11-14-14).

5/ L'autorité compétente pour prononcer la déclaration d'utilité publique

L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet relève de la compétence du Préfet, à l'exclusion de certains types d'ouvrage dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Si le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves :
L'assemblée délibérante doit délibérer sur la levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, dans un délai de trois mois, faute de quoi elle est considérée comme ayant renoncé au projet.

- Si l'assemblée délibérante lève les réserves émises : le préfet peut signer l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet.
- Si l'assemblée délibérante passe outre l'avis et les réserves du commissaire enquêteur, l'opportunité de prendre la DUP relève de l'appréciation portée par le Préfet sur le projet.

Si le commissaire a émis un avis défavorable :

Le Préfet décide de la suite à donner à la demande de DUP.